



07 octobre 2016

---

## Lettre circulaire AI n° 354

---

### Revenu pris en compte pour l'évaluation de l'invalidité sur la base de l'art. 26, al. 1, RAI

Par la présente, nous vous informons de la **baisse** du revenu pris en compte pour l'évaluation de l'invalidité sur la base de l'**art. 26, al. 1, RAI**. Cette valeur s'établit à **81 500 francs par an** et servira de référence à **partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017**. Les montants partiels, échelonnés par tranche d'âge, seront dès lors les suivants :

Après ... ans révolus	Avant ... ans révolus	Taux en %	Francs
	21	70	57 050
21	25	80	65 200
25	30	90	73 350

La lettre circulaire n. 329 est supprimée.